

ASSURANCE

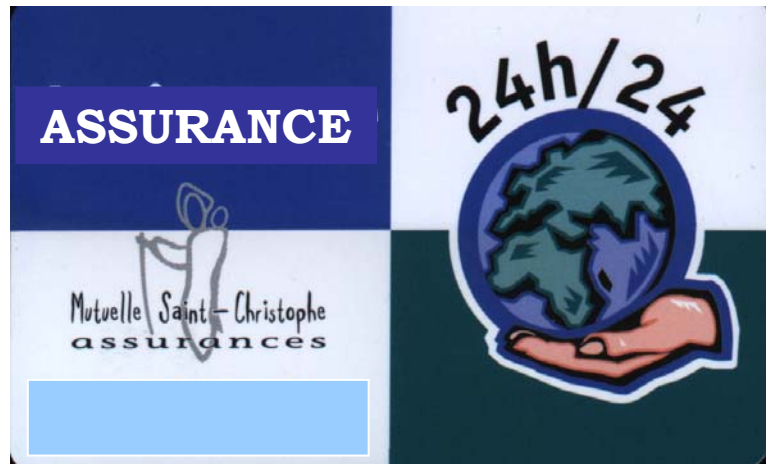
L'assurance de l'Ensemble Scolaire est :
Mutuelle Saint-Christophe
- - - - assurances - - - -

En cas d'accident :

- Retirer au Secrétariat (qui transmettra) le dossier de déclaration.
- Fournir un certificat médical sur **papier libre** pour l'assurance.

Cf. circulaire de l'assurance pour l'**année scolaire** (distribuée à la Rentrée)

cette circulaire tamponnée par le Secrétariat tient lieu d'**attestation d'assurance**.



L'ASSURANCE SCOLAIRE

24 h / 24 toute l'année scolaire

Tous les élèves sont assurés d'une rentrée scolaire à l'autre (l'assurance scolaire ne donne pas lieu à cotisation ; son coût est compris dans les frais de scolarité).

Il s'agit d'une assurance "**Individuelle Accident**" c'est-à-dire qui intervient pour des **dommages corporels** (et assimilés : lunettes, ...) **subis par un élève**.

Les **garanties** de l'assurance scolaire ne se limitent pas au temps scolaire : elles interviennent **24 h / 24** (vacances comprises) **toute l'année scolaire** (tant que l'élève est inscrit dans l'Etablissement). Les indemnités versées par l'assurance scolaire peuvent s'ajouter à celles des autres contrats que les Familles peuvent avoir par ailleurs.

L'Assurance scolaire **ne garantit pas** la **responsabilité civile personnelle** des élèves (déjà couverte par les contrats d'assurance "responsabilité civile", "multirisques habitation", ... des parents) ni le vol ou la détérioration des vêtements par exemple.

En cas de **vol** ou de **détérioration de vêtements**, la Famille doit s'adresser à son assurance qui couvre sa "responsabilité civile". Les prises en charge sont très différentes d'une assurance à l'autre et dépendent notamment des conditions du sinistre (vol dans l'habitation, dans un véhicule, ...).

Aussi chaque famille doit vérifier ses contrats.

L'Assurance scolaire couvre également en "individuelle accident" les **Personnels de l'Etablissement** et les **Bénévoles** lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une *activité quelconque se déroulant sous la responsabilité de l'Etablissement*.

l'assurance scolaire

L'assurance scolaire est une assurance "**Individuelle Accident**"

Elle ne couvre pas le vol.

En cas de **vol** ou de **détérioration de vêtements**, la Famille doit s'adresser à son assurance qui couvre sa "*responsabilité civile*".

Le Vol

Il faut déplorer chaque année quelques vols (calculatrice, argent, vêtement...) commis à l'intérieur de l'Etablissement ou dans des locaux utilisés par l'Etablissement (stade, gymnase), vols perpétrés par des élèves de l'Etablissement et/ou par des éléments étrangers.

Il est d'abord à préciser que **l'assurance de l'Etablissement** (assurance individuelle accident) **ne couvre pas le vol**, qu'il soit commis à l'intérieur ou non de l'ensemble scolaire. Est-il besoin de rappeler que le vol, au regard de la loi comme de la conscience, est toujours un **délit** quelles qu'en soient l'importance, la valeur marchande ou affective ? De plus, toute attitude et toute disposition psychologique impliquant le vol, actif, passif ou complice ne peut être admis dans un milieu éducatif dont l'un des fondements comme l'un des buts consiste précisément à affiner le sens de la responsabilité, du respect des personnes et des biens et à faire grandir le sens moral. Comme d'un tableau idéal, il nous faut redescendre à la réalité où le vol est malheureusement à "croissance exponentielle", reléguant le dicton ancien "qui vole un oeuf vole un bœuf" à l'ère primaire.

Il convient de rappeler quelques **règles de prévention du vol** :

La *première forme de prévention*, indépassable, est toujours **l'éducation familiale à l'honnêteté**. C'est en effet dans ce cadre essentiel et premier, qu'insufflées au départ, les **vraies valeurs de la vie** ont une plus grande chance de porter des fruits durables.

La *deuxième conseil* conjugue le **bon sens** et l'intérêt **pratique** : les parents sont toujours invités à ne pas confier à leurs enfants des sommes d'argent liquide mais à préférer un règlement par chèque, l'argent de poche devant rester limité et pour des usages circonstanciés.

Troisième conseil : la **dissuasion** du vol implique que tous les objets nécessaires à la vie scolaire soient identifiables et marqués (vêtements, calculatrices, ...) Par ailleurs, comme le rappelle le règlement, il est évident que les objets personnels de valeur n'ont pas leur place à l'école.

Enfin, les Familles doivent toujours **s'informer et s'inquiéter de la provenance d'objets en possession de leurs enfants** qu'elles n'auraient pas acquis.



Au-delà des règles internes au monde scolaire, il faut rappeler qu'un établissement scolaire n'est pas une enceinte hors la loi mais un lieu où s'apprend et s'exerce *l'état de droit*.

La violation des règles internes à un établissement scolaire peut s'accompagner d'une violation de la loi.

Le cas échéant, le signalement de cette violation à la Justice et à la Police ne dispense pas d'activer les sanctions en interne.

Un **délit** modifie ou rompt le *contrat éducatif famille-établissement scolaire* pour placer son auteur dans le cadre général de la loi.

Sécurité - Contrôle des Accès

Aucun élève n'est autorisé, sans accord préalable, à introduire un étranger à l'intérieur de l'établissement (bâtiment ou cour).

Aucun membre de la Communauté Educative ne peut non plus, sans l'accord du Directeur concerné, introduire dans l'Etablissement une personne étrangère à l'Ensemble Scolaire.

Relativement à la présence de proches (enfants, petits-enfants, ...) d'un Personnel ou d'un Professeur, celui-ci en assume la surveillance et l'entière responsabilité.